

## NOVUM SUB SOLE N°74

Les experts sol trouveront dans cette édition de leur Novum Sub Sole des informations sur la délimitation d'un terrain, sur les stations-service et sur les mesures de gestion immédiates. Des précisions sont également données pour les préleveurs, notamment pour la formation de mai reportée en septembre.

### *Précisions sur le périmètre d'un terrain*

#### **Délimitation d'un terrain**

Un terrain est délimité par une parcelle, par une partie ou par plusieurs parcelles, cadastrées ou non ( art 2, 8° du décret sols).

Dans son rapport, l'expert définit et identifie précisément l'aire géographique sur laquelle porte l'étude d'orientation et au sein de laquelle toutes les zones suspectes –actuelles et passées–sont recensées. Cette aire géographique doit être définie d'une manière cohérente, ce qui signifie notamment **qu'elle doit être constituée d'un seul tenant** et comprendre toutes les installations liées à une même activité.

Une étude portant sur des parcelles ou parties de parcelles non jointives sera déclarée non conforme.

Les seules exceptions pouvant être acceptées sont :

- Une étude portant sur des parcelles séparées par une(des) voirie(s) existantes.
- Une étude portant sur des parcelles ou parties de parcelles non jointives, objet d'une seule même demande de permis (art 23 du décret sols) et appartenant à une même unité d'exploitation d'une activité à risque sol. Dans ce cas, un avis préalable de la DAS est requis.

#### **Délimitation du terrain lors d'une étude réalisée dans le cadre d'un renouvellement de permis**

Le décret sols prévoit la réalisation d'une étude d'orientation lors de renouvellement d'un permis concernant au moins une activité dite « à risque pour le sol » (art 24 du décret sols).

Cette étude ne doit pas nécessairement être jointe à la demande de renouvellement du permis ; les procédures peuvent être menées de manière indépendante.

Toutefois, dans ce cas, le périmètre du terrain qui fait l'objet de l'étude doit, dans tous les cas, correspondre à l'emprise du périmètre objet de la demande de renouvellement de permis.

Par ailleurs, au sein de ce périmètre, l'ensemble des sources potentielles de pollution – SPP – doit faire l'objet d'investigation, même si certaines de ces SPP ne relèvent pas de la définition d'activité à risque pour le sol. En conséquence, lorsqu'une étude introduite dans le cadre d'un renouvellement de permis ne répond pas aux éléments visés ci-dessus, celle-ci sera déclarée non conforme.

## **Préleveurs autorisés et foreurs agréés**

### **Recommandations de l'administration pour les rapports d'études de sol, les rapports qualité terres -RQT-**

L'AGW du 06/12/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols définit les personnes dûment autorisées à réaliser les prélèvements, à savoir :

- Soit des personnes enregistrées comme préleveurs à titre individuel ;
- Soit des personnes reconnues dans le cadre de l'agrément expert (personnes habilitées ou personnes compétentes pour autant qu'elles aient été renseignées et prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément en tant qu'experts agréés en gestion des sols pollués).

Le rapport d'étude comprend une section relative aux données administratives qui énonce sous forme de texte ou de tableau et commente (si nécessaire) les données administratives essentielles à la compréhension du dossier et pertinentes en regard du terrain concerné.

Ces sections sont les suivantes :

- Dans les études d'orientation, études combinée et évaluations finales : section 2.1 'Contexte administratif'
- Dans les études de caractérisation : section 2.1 'Aspects administratifs'
- Dans les projets d'assainissement : section 2 'Mise à jour des données administratives'
- Dans les mesures de gestion immédiates : section 2 'Contexte général'
- Dans les RQT : section 2.1 'Contexte général'

L'administration insiste auprès des experts sur l'importance de mentionner de manière claire au sein de cette section l'identité du préleveur et la référence de son enregistrement ou de l'agrément de l'expert dont il dépend, ainsi que l'identité du foreur agréé concerné par l'étude, en plus des autres informations à fournir à cette section conformément aux prescriptions des Guides de Référence du Code Wallon de Bonnes Pratiques.

Dans le cas où aucun préleveur autorisé et/ou foreur agréé n'est intervenu dans le cadre de l'étude, les experts sont également tenus de le mentionner clairement à ladite section.

L'administration rappelle également que l'expert doit joindre à l'étude les fiches de prélèvement du sol et de l'eau souterraine signées par le préleveur autorisé. Ces fiches de prélèvement signées doivent contenir à tout le moins les éléments repris dans les modèles [de fiches disponibles dans le CWEA \(https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/\)](https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/) L'administration demande à l'utilisateur d'actualiser la page (touche F5) après ouverture, afin de visualiser les modèles des fiches actualisés. L'administration attire l'attention sur le fait qu'il y a également lieu d'indiquer dans les fiches de prélèvement le prénom, le nom et la référence de l'enregistrement du préleveur ou de l'agrément de l'expert dont il dépend.

L'ensemble des remarques reprises ci-dessus est également applicable aux Rapports qualité des Terres réalisés conformément à l'arrêté du 5/7/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Les fiches de prélèvement, identiques à celles intégrées dans les rapports d'étude de sol, doivent figurer dans ledit rapport et être dûment complétées.

## ***Module de formation 'préleveur sol'***

Le [module de formation préleveur sol](#) initialement prévu le 24 avril 2020 et reporté le 02 juin 2020, aura finalement lieu le 24 septembre 2020 aux Moulins de Beez à Namur. Les [inscriptions sont ouvertes](#).

## ***Du côté des stations-service***

Conformément à l'article 117 du décret sols, les dernières études de caractérisation relatives aux « anciennes procédures » stations-service (initiées sous l'AGW du 4 mars 1999) doivent être introduites avant le 15 janvier 2021.

Des courriers ont été adressés aux exploitants concernés afin de leur rappeler cette échéance.

Il en sera prochainement de même concernant les derniers plans d'assainissement, à introduire avant le 15 mars 2021.

Pour mémoire, les canevas de ces études ([Canevas EC 2020](#) - [Canevas PA 2020](#)) ainsi que la [fiche](#) qui doit les accompagner sont disponibles sur le site dps. Il est également possible d'abandonner dès à présent la procédure « stations-service » au bénéfice d'une nouvelle procédure « décret sols » (par l'introduction d'une étude d'orientation ou d'une étude combinée). Ceci doit toutefois faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la DAS.

## ***Mesures de gestion immédiates***

Comme rappelé dans le novum sub sole 72 de janvier 2020, pour assurer un traitement rapide et efficace des demandes de mesures de gestion immédiates, le [formulaire annexe 10](#) doit être [envoyé par courriel à la DAS](#). Les [explications spécifiques de cette procédure](#) sont disponibles sur le site sol.

Il est notamment rappelé que :

1. Hormis les cas d'accident, les mesures de gestion immédiates sont également destinées à des pollutions, découvertes de manière fortuite en cours de chantier dûment autorisé, dont on ne pouvait raisonnablement connaître l'existence préalablement à la réalisation dudit chantier ;
2. Les mesures de gestion immédiates doivent permettre une élimination de la pollution et les objectifs d'assainissement à atteindre sont fixés à 80 % des valeurs seuil édictées pour les polluants concernés. En l'occurrence, les mesures de type neutralisation, immobilisation ou confinement des pollutions sont exclues et une pollution résiduelle ne peut être laissée en place que s'il est démontré que les meilleures techniques disponibles ont été mises en œuvre.